



*Signataire : Sophie Bobillier*

*Date de dépôt : 11 mai 2023*

## **Question écrite urgente**

### **Fermeture de l'établissement de détention administrative Favra ?**

Au mois d'avril dernier, à la suite d'une audience extraordinaire concernant la situation de deux personnes incarcérées à l'établissement concordataire de détention administrative de Favra, le Tribunal administratif de première instance a retenu que leurs conditions de détention violaient l'art. 3 CEDH, à savoir l'interdiction de la torture et des autres traitements inhumains ou dégradants. La Chambre administrative de la Cour de justice a confirmé l'illicéité des conditions de détention et la violation de l'art. 3 CEDH. Le Tribunal des mesures de contrainte du canton de Vaud a également dressé le même constat.

Pour mémoire, l'interdiction de la torture et des autres traitements inhumains ou dégradants relève des normes de droit international impératif, auxquelles un Etat ne peut déroger sous aucun prétexte.

En 2020 déjà, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) avait constaté le caractère intrinsèquement inadapté de l'infrastructure, dont l'aménagement et la conception même des pièces « *ne permettent pas d'offrir aux détenus un régime de détention plus souple qui répondrait aux standards de la détention administrative* »<sup>1</sup>. Elle avait par conséquent enjoint aux autorités genevoises de transférer toutes les personnes détenues à Favra dans un établissement adapté, qui soit à même de répondre aux standards minimaux applicables à la détention administrative. Depuis

---

<sup>1</sup> Lettre de la CNPT au Conseil d'Etat du 8 avril 2020 concernant la visite de suivi dans l'établissement de détention administrative de Favra et la prise de position y relative du canton de Genève, disponible sous : <https://www.nkvf.admin.ch/dam/nkvf/fr/data/Berichte/2019/favra/lettre-favra.pdf.download.pdf/lettre-favra.pdf>

lors, les autorités n'ont pas respecté l'injonction de la CNPT. Pire, elles ont encore aggravé la situation en construisant une minuscule cour entièrement bétonnée et grillagée, incompatible avec l'exigence de pouvoir pratiquer une activité physique prolongée et en violation des normes existantes<sup>2</sup>.

La Ligue suisse des droits humains – Genève (LSDH-Ge), soutenue par la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), dénonce également, depuis la réaffectation de Favra à la détention administrative, les conditions de détention non conformes et indignes qui y prévalent et appelle à sa fermeture immédiate.

Enfin, dans son projet de planification pénitentiaire, le Conseil d'Etat a lui-même renoncé à cet établissement pour la détention administrative, fort du constat que Favra présente des « *dégradations avancées* », est « *inadapté* » et « *conçu en dehors des normes de subvention fédérale, comportant des surfaces non adaptées pour le régime de la détention administrative* ».

Au vu de ce qui précède, je sollicite le Conseil d'Etat afin qu'il réponde aux questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il encore de placer ne serait-ce qu'une seule personne dans l'établissement de Favra, au risque de violer de manière répétée l'interdiction de la torture ?*
- 2. Dans quel délai le Conseil d'Etat compte-t-il fermer l'établissement concordataire de détention administrative de Favra de façon à respecter ses obligations nationales et internationales ?*
- 3. Quels sont les efforts entrepris par le Conseil d'Etat pour mettre en œuvre des mesures de contrainte alternatives à la détention administrative – laquelle doit rester l'ultima ratio – comme prévu par les articles 73 et suivants de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration<sup>3</sup>, étant rappelé que les mesures de contrainte alternatives représentent un coût financier et humain bien moindre que la détention administrative et permettent de respecter le principe de proportionnalité ?*

---

<sup>2</sup> Rapport d'activité CNPT 2011, pp. 28-29.

<sup>3</sup> RS 142.20.